

# Foire Aux Questions Lait et Fruits et à l'école

Programme 2021/2022

*Vous pouvez cliquer sur les catégories suivantes pour accéder aux questions/réponses :*

1. [L'Agrément](#)

2. [Les produits éligibles \(portions, grammage, forfaits etc.\)](#)

3. [Distributions le MIDI](#)

4. [Distributions au GOUTER](#)

5. [Distributions MATINAles](#)

6. [La mesure éducative](#)

7. [Le référencement fournisseur](#)

8. [La demande de paiement](#)

*Vous pouvez cliquer sur les touches « Ctrl » et « f » en même temps, pour faire apparaître un champ de Recherche.*

Si vous n'avez pas trouvé de réponse à vos questions, vous pouvez nous écrire :

- Pour les questions concernant l'agrément et le référencement fournisseur : [e-LFE@franceagrimer.fr](mailto:e-LFE@franceagrimer.fr)
- Pour les questions sur la mise en place du programme et la demande d'aide : [programme-lfe@franceagrimer.fr](mailto:programme-lfe@franceagrimer.fr)

# 1. L'Agrément

- **Comment s'inscrire au programme et faire une demande d'agrément ?**

Pour s'inscrire et participer au programme il faut être agréé par FranceAgriMer et donc faire une demande d'agrément. Pour faire une demande d'agrément il faut dans un premier temps, créer un compte sur le site de FranceAgriMer et s'inscrire sur l'e-service Lait et Fruits à l'école : <https://portailweb.franceagrimer.fr/portail/>

Une fois inscrit, vous recevrez un numéro de télé usager par courrier qui vous permettra d'accéder au e-service Lait et Fruits à l'école et de déposer une demande d'agrément.

- **Quand dois-je faire ma demande d'agrément ?**

Pour l'année scolaire 2021/2022, la demande d'agrément doit être déposée avant le 30 novembre 2021 pour pouvoir participer au programme durant toute l'année scolaire.

Après le 30 novembre, vous pourrez toujours déposer une demande d'agrément mais vous ne pourrez participer au programme que pour les périodes 2 et/ou 3 :

- Du 01 décembre 2021 au 15 mars 2022: vous serez agréé pour les périodes 2 et 3 ;
- Du 16 mars 2022 au 15 mai 2022 : vous serez agréé pour la période 3 uniquement.

Pour l'année scolaire 2022/2023, vous pourrez déposer votre demande d'agrément à partir du 16 mai 2022.

- **A quel moment dois-je renouveler mon agrément ?**

L'agrément doit être renouvelé pour chaque année scolaire.

- **Peut-on modifier sa demande d'agrément ?**

L'agrément peut être modifié si celui-ci est au statut « en saisie » ou « rejeté ». Une fois déposé et validé, l'agrément n'a pas besoin d'être modifié sauf en cas de changement de vos données administratives.

**Si le projet indiqué dans l'agrément a changé, ce n'est pas grave, vous n'avez pas besoin de modifier votre agrément et pourrez changer ce projet lors de la demande de paiement.**

Toutefois, si vous voulez modifier votre agrément vous pourrez le faire uniquement avant le 30 novembre pour la période 1, du 01 décembre au 15 mars pour la période 2 et du 16 mars au 15 mai pour la période 3

Si vous ne pouvez plus modifier votre agrément mais désirez ajouter ou retirer un établissement de votre agrément, il faudra contacter par mail FranceAgriMer à l'adresse : [e-lfe@franceagrimer.fr](mailto:e-lfe@franceagrimer.fr)

- **Quand dois-je mettre à jour mon agrément ?**

Si vous changez de SIRET en cours d'année scolaire, il faut fermer l'agrément de l'établissement en cessation et demander un nouvel agrément avec le nouveau SIRET.

Si vous souhaitez modifier votre RIB, il faut passer par le module « Coordonnées bancaire » dans votre compte sur le e-service.

- **Peut-on faire une demande d'agrément pour la distribution de produits le midi et le goûter ?**

Non, un établissement scolaire ne peut pas bénéficier de la subvention pour les distributions du midi et les distributions matinales ou au goûter en même temps.

Lors de son agrément pour l'année scolaire, le demandeur d'aide doit choisir une seule déclinaison : soit la déclinaison matinale, soit la déclinaison midi ou soit la déclinaison goûter, pour l'ensemble des établissements scolaires de l'agrément.

De plus, au sein d'un même agrément, tous les établissements scolaires devront respecter la même déclinaison. Exemple : il n'est pas possible de choisir la distribution matinale pour certains établissements et la distribution le midi pour d'autres.

- **Comment ajouter un bénéficiaire à son agrément ?**

Vous devez vous rendre sur votre agrément puis sur la page 2 « Bénéficiaires »:

- Cliquer sur « Ajouter vos établissements bénéficiaires »
- Saisir le n° UAI
- Appuyer sur « Rechercher »
- Sélectionner l'établissement et « Ajouter à la liste »

Vous devez renouveler l'opération pour chaque nouveau bénéficiaire.

La recherche du N° UAI peut être effectuée sur le site de l'Education Nationale :

[https://www.education.gouv.fr/acce\\_public/search.php?mode=simple](https://www.education.gouv.fr/acce_public/search.php?mode=simple)

- **Un même établissement peut-il être sur 2 agréments différents ?**

Non, un établissement scolaire ne peut être enregistré que sur un seul agrément.

Si, lors de l'ajout d'un établissement bénéficiaire, celui-ci est déjà sur un agrément, un message d'erreur apparaîtra.

- **Je suis une école primaire publique, est-ce que je peux m'inscrire avec mon n° de SIRET ?**

Non dans la mesure où la restauration dans une école publique est gérée par la mairie dont elle dépend. L'inscription doit donc être faite avec le n° SIRET de la mairie ou celui de l'organisme auquel la mairie a délégué la gestion de la restauration.

- **Dans la demande d'agrément, je n'arrive pas à modifier les données remplies dans l'onglet « Projet et engagements »**

Ces données sont à titre informatif, vous pourrez les modifier dans vos demandes de paiement.

Néanmoins, vous ne pourrez pas augmenter le nombre d'établissements et d'élèves bénéficiaires au cours de l'année. Si vous souhaitez le faire, veuillez écrire à [e-lfe@franceagrimer.fr](mailto:e-lfe@franceagrimer.fr)

- **Comment informer FranceAgriMer du changement de mes coordonnées bancaires**

Une fois connecté à votre compte, vous devez utiliser le module « coordonnées bancaires » et y joindre votre nouveau RIB

## 2. Les produits éligibles

- Dans quel forfait classer le melon ?

Si le melon est distribué le midi, il doit être classé en forfait 1.

Si le melon est distribué au goûter ou le matin, il doit être classé en forfait 2

- La pastèque est à classer en forfait 1 comme le melon ?

Non la pastèque doit toujours être classée en forfait 3

- Peut-on distribuer des yaourts nature avec des sachets de sucre à part ?

Oui, si les yaourts sont bien distribués nature

- Est-ce que les fromages emballés de moins de 30 grammes sont éligibles ?

Vous pouvez déclarer des portions inférieures à 30g mais vous risquez d'avoir une subvention amoindrie par rapport à ce qui est affiché dans le calcul de votre demande

- Le grammage du yaourt nature subventionné est de 125 gr, peut-on déclarer les yaourts s'ils sont de 100g ?

Vous pouvez distribuer des yaourts de 100g mais vous risquez d'avoir une subvention amoindrie par rapport à ce qui est affiché dans le calcul de votre demande d'aide.

- Que veut dire un produit servi nature?

Un produit nature est un produit qui doit être distribué sans aucun sucre, matière grasse, sel ou édulcorant ajouté.

- Est-ce que des crudités avec assaisonnement à part peuvent être subventionnées ?

Les produits distribués doivent être distribués natures sans aucun ajout, si elles ne sont pas servies assaisonnées c'est ok

- J'ai un producteur local qui fait du fromage de chèvre et des yaourt de chèvre mais n'est pas forcément labellisé...

Pour pouvoir être éligible au programme, les produits distribués le midi doivent être sous label SIQO.

## 3. Distributions le midi

- **A quel moment peut-on faire des distributions pour la déclinaison midi ?**

Les distributions doivent avoir lieu sur le temps de la pause déjeuner du midi. Les distributions effectuées au dîner ne sont pas éligibles.

Les distributions devront se faire les jours de classe, donc les distributions le mercredi au centre de loisirs ne sont pas éligibles.

- **Quels élèves peuvent bénéficier de la distribution le midi ?**

L'ensemble des élèves de la maternelle à la terminale déjeunant à la cantine le midi.

- **Le nombre d'élèves déjeunant à la cantine change chaque jour, quel nombre déclarer ?**

Il faut déclarer soit le nombre d'élèves inscrit à la cantine, celui du jour où il y a le plus faible effectif inscrit ou alors la moyenne des repas servis aux élèves sur la période.

- **Quels sont les fruits et légumes éligibles ?**

Les fruits et légumes SIQO<sup>1</sup>, c'est-à-dire **BIO** ou avec un autre signe de qualité : AOP<sup>2</sup>, AOC<sup>3</sup>, IGP<sup>4</sup>, STG ou Label Rouge.

Les fruits et légumes distribués **sans sucre, sel, matière grasse ni édulcorant**

Tous les fruits et légumes achetés frais sont éligibles sauf :

- les fruits à coque (châtaigne, marron, noix de coco, amande, noix, noisette, noix de cajou, etc.)
- les féculents et les légumineuses (pomme de terre, maïs, lentilles, pois chiches, haricot blanc, haricot rouge, fèves, soja, quinoa etc.)

- **Quels sont les produits laitiers éligibles ?**

Le lait, les yaourts nature, le petit-suisse nature, les fromages blancs nature et les fromages de vache, de chèvre et de brebis. **Ils doivent obligatoirement être SIQO, c'est-à-dire BIO, AOP, AOC, IGP, STG ou Label Rouge.**

Le lait et les produits laitiers doivent être distribués **sans sucre, sel, matière grasse ni édulcorant. Le lait liquide doit être nature, servi en l'état et ne doit pas entrer dans la confection de repas. Le lait distribué aux élèves le midi doit être identifié sur les menus.**

Les fromages fondus ou avec ajout d'herbes ne sont pas éligibles et le lait fermenté qui n'a pas l'appellation yaourt, n'est pas éligible non plus.

*Les jeunes enfants, tout particulièrement ceux de moins de 5 ans, ne doivent pas consommer de fromages au lait cru (à l'exception des fromages à pâte pressée cuite de type Comté ou Emmental), ni de lait cru.*

---

<sup>1</sup> SIQO = Signes Officiels de la Qualité et de l'Origine

<sup>2</sup> AOP = Appellation d'Origine Protégée

<sup>3</sup> AOC = Appellation d'Origine Contrôlée

<sup>4</sup> IGP = Indication Géographique Protégée

- **Combien de produits distribuer, à quelle fréquence ?**

Il est recommandé de distribuer entre 2 et 4 produits par semaine.

Vous pouvez déclarer dans votre demande d'aide, un nombre de distributions maximum correspondant à une moyenne de 4 produits par semaine sur la période. Il n'y a pas de nombre de distribution minimum mais vous devez atteindre un montant d'aide demandé de 400€.

- **J'ai distribué moins de 2 produits par semaine, puis-je déposer une demande d'aide ?**

OUI

- **J'ai distribué en moyenne 3 produits puis-je déposer une demande d'aide ?**

Oui, toutes vos distributions éligibles seront comptabilisées si vous avez distribué en moyenne 3 distributions par semaine.

- **Je suis un lycée avec un self, puis-je bénéficier du programme ?**

Oui mais sous réserve d'adapter vos menus au programme c'est-à-dire que vous ne pouvez pas proposer un produit du programme au choix face à un produit non éligible.

Par exemple, il vous faudra proposer en dessert que des fruits ou bien des fruits ou des purées de fruits et salades de fruits concoctées avec les fruits frais, sans sucre ajouté.

- **Les fruits et légumes transformés sur place peuvent-ils être éligibles à l'aide ?**

Oui si ils sont transformés sans ajout de sucre, matière grasse, sel ou édulcorant.

- **Les compotes sont-elles éligibles ?**

Seules les compotes faites sur place à partir de fruits frais et sans sucre ajouté sont éligibles. Il faudra mentionner sur vos menus : « purée de fruit » ou bien « compote fait maison ».

- **Est-ce que je peux distribuer des yaourts nature avec des sachets de sucre ou bien des légumes avec une sauce à part ?**

Les produits doivent être distribués sans ajout de sucre, sel, matière grasse ou édulcorant.

- **Dans quel forfait classer un fromage au lait de vache mélangé à un autre lait (chèvre, brebis..) ?**

Il faut le classer dans le forfait fromage au lait de vache, soit le forfait 8.

- **Dans quel forfait classer les fromages aux fines herbes ou fromages fondus ?**

Les fromages avec ajout d'herbes, de sel de fonte ou autre ingrédient que du sel ne sont pas éligibles.

- **Peut-on distribuer au cours du déjeuner des produits conventionnels ?**

Non, seuls les produits biologiques (Bio) ou bénéficiant d'un autre signe d'identification de la qualité et de l'origine (AOP, AOC, IGP, STG, Label Rouge) sont éligibles pour la distribution au cours du déjeuner.

- **Devons-nous indiquer le nom du produit distribué sur le menu ?**

Oui, il est fortement conseillé d'indiquer le nom du produit sur le menu.

Si vous ne pouvez pas savoir à l'avance le détail, il est possible d'inscrire « Fruits BIO » ou « Fromages AOP », par exemple, cependant en l'absence du détail, les produits seront comptabilisés dans le forfait au montant le plus faible.

Par exemple, si simplement écrit « Fruits bio », la distribution sera comptabilisée en forfait 2 (pomme banane agrume), soit le forfait au montant le plus faible. Il est donc conseillé, si plusieurs distributions de forfait 3 ont lieu, de préciser le nom des fruits dans son dossier de subvention : soit en l'ajoutant sur les menus à côté des distributions, soit de nous envoyer un tableau à part par exemple.

Sinon, il faudra classer toutes ses distributions en forfait 2.

- **Comment indiquer sur les menus la mention « aide à UE Destination des écoles » ?**

Les produits distribués dans le cadre du programme doivent être clairement identifiables sur les menus de la cantine. C'est-à-dire qu'il faut insérer la mention « Aide UE à destination », à côté du nom du produit ou bien ajouter un astérisque ou autre logo faisant référence à la mention obligatoire.

- **Est-ce que je peux faire deux distributions au même repas ?**

Oui, il est possible de servir du melon en entrée par exemple et une pomme en dessert.

- **Le montant des forfaits est bas et ne couvre pas la totalité des frais d'achats des produits ?**

Le montant des forfaits correspond au différentiel entre des produits conventionnels (non SIQO) et des produits SIQO, selon une étude de prix d'achat de gros.

L'objectif du programme est de subventionner des produits non consommés habituellement par les élèves et donc d'apporter une subvention pour financer cette différence de coût.

Pour plus de précision, merci de cliquer sur le lien suivant <https://www.franceagrimer.fr/Accompagner/Dispositifs-par-filiere/Lait-et-Fruits-a-l-ecole/Mise-en-place-du-programme>

- **J'ai distribué moins de 2 produits par semaine, puis-je quand même déposer une demande d'aide ?**

Oui



## 4. Distributions goûter

- [A quel moment peut-on faire des distributions pour la déclinaison goûter ?](#)

Les distributions doivent être effectuées à la fin du temps scolaire. Soit à la sortie des élèves, soit durant le temps périscolaire.

- [Quels sont les établissements scolaires éligibles pour les distributions au goûter ?](#)

Tous les établissements scolaires sont éligibles

- [Je suis un centre de loisirs, suis-je éligible comme demandeur d'aide ?](#)

Vous pouvez participer au programme et vous inscrire seulement si le centre de loisirs dépend bien de la mairie.

Les distributions devront se faire les jours de classe, donc les distributions le mercredi au centre de loisirs ne sont pas éligibles.

- [Quels élèves peuvent bénéficier de la distribution goûter ?](#)

L'ensemble des élèves inscrits dans l'établissement scolaire sont éligibles. Vous pouvez également choisir un groupe d'élèves, qu'il faudra définir, et qui devra être fixe durant toute la période de distribution. Par exemple les élèves inscrits au péri scolaire.

- [Quels sont les produits éligibles pour la déclinaison goûter ?](#)

- **Tous les fruits frais sont éligibles** sauf : les fruits à coque (châtaigne, marron, noix de coco, amande, noix, noisette, noix de cajou, etc.). Les fruits peuvent être conventionnels OU BIO et SIQO.
- **Uniquement le lait liquide nature est éligible.** Le lait fermenté n'est pas éligible.

Les produits doivent être distribués **sans sucre, sel, matière ni édulcorant.**

- [Combien de produits distribuer pour la déclinaison goûter ?](#)

Il est recommandé de distribuer entre 2 et 4 produits par semaine.

Vous pouvez déclarer dans votre demande d'aide, un nombre de distributions maximum correspondant à une moyenne de 4 produits par semaine sur la période. Il n'y a pas de nombre de distribution minimum mais vous devez atteindre un montant d'aide demandé de 400€.

- [Les fruits et le lait transformés sur place peuvent-ils être éligibles à l'aide ?](#)

Oui s'ils sont transformés sans ajout de sucre, matière grasse, sel ou édulcorant.

Le lait liquide ne peut pas être distribué avec ajout de sucre ou chocolat par exemple.

- [Peut-on distribuer des produits conventionnels ?](#)

Oui tout à fait. Cependant pour une période entière il faudra choisir entre la distribution de produits conventionnels ou sous SIQO. Si vous choisissez de distribuer des conventionnels et que vous distribuez également des produits SIQO, le montant des forfaits pour ces produits sera le même que les produits conventionnels.

- **Doit-on distribuer que des produits SIQO pour la déclinaison goûter ?**

Non, vous avez le choix entre la distribution de produits SIQO OU non SIQO (les produits conventionnels sont éligibles). Cependant, si vous choisissez l'option des « produits SIQO », seuls les produits SIQO seront éligibles à l'aide. Il faudra donc avoir distribué uniquement des produits SIQO, sinon l'aide pourra être fortement réduite.

- **Doit-on indiquer la mention « Aide UE à destination des écoles » pour la distribution goûter ?**

Non vous n'avez pas à procéder à un affichage particulier des produits avec la mention européenne. Vous devez cependant avoir un relevé de distributions, pour suivre les produits distribués.

- **Je n'ai pas pu distribuer 2 produits lors d'une semaine, puis-je me rattraper en distribuant plus de produits plus tard ?**

Oui

- **J'ai distribué moins de 2 produits par semaine, puis-je quand même déposer une demande d'aide ?**

Oui

## 5. Distributions matinales

- Quels sont les établissements scolaires retenus pour organiser les distributions matinales ?

- 1) les collèges de métropole situés en zones REP ou REP +
- 2) les établissements scolaires du secondaire (collège et lycée jusqu'à la terminale) des départements et régions d'Outre-mer.

- Quels élèves peuvent bénéficier de la distribution matinale ?

L'ensemble des élèves inscrits dans l'établissement scolaire peuvent bénéficier de la distribution matinale cependant la participation de tous les élèves n'est pas obligatoire.

- Quels sont les produits éligibles pour la déclinaison matinale ?

**Tous les fruits frais sont éligibles** sauf : les fruits à coque (châtaigne, marron, noix de coco, amande, noix, noisette, noix de cajou, etc.). Les fruits peuvent être de qualité conventionnelle ou bio ou SIQO (AOP/AOC/IGP/STG ou Label rouge). Les fruits frais découpés et emballés en portions individuelles sont également éligibles.

**Uniquement le lait liquide nature est éligible** pour les distributions matinales. Le lait fermenté n'est pas éligible.

Les produits doivent être distribués **sans sucre, sel, matière ni édulcorant**.

- Combien de produits distribuer pour la déclinaison matinale ?

Il est recommandé de distribuer entre 2 et 4 produits par semaine.

Vous pouvez déclarer dans votre demande d'aide, un nombre de distributions maximum correspondant à une moyenne de 4 produits par semaine sur la période. Il n'y a pas de nombre de distribution minimum mais vous devez atteindre un montant d'aide demandé de 400€.

- Les fruits et le lait transformés sur place peuvent-ils être éligibles à l'aide ?

Oui s'ils sont transformés sans ajout de sucre, matière grasse, sel ou édulcorant.

Le lait liquide ne peut pas être distribué avec ajout de sucre ou chocolat par exemple.

- Peut-on distribuer des produits conventionnels ?

Oui tout à fait. Cependant pour une période entière il faudra choisir entre la distribution de produits conventionnels ou sous SIQO. Si vous choisissez de distribuer des conventionnels et que vous distribuez également des produits SIQO, il faudra choisir l'option de distribution HORS SIQO.

Cependant, si vous choisissez l'option des « produits SIQO », seuls les produits SIQO seront éligibles à l'aide. Il faudra donc avoir distribué uniquement des produits SIQO, sinon l'aide pourra être fortement réduite.

- Doit-on indiquer la mention « Aide UE à destination des écoles » pour la distribution matinale ?

Non vous n'avez pas à procéder à un affichage particulier des produits avec la mention européenne.

Vous devez cependant avoir un relevé de distributions, pour suivre les produits distribués.

- Je n'ai pas pu distribuer 2 produits lors d'une semaine, puis-je me rattraper en distribuant plus de produits plus tard ?

Oui

- J'ai distribué en moyenne moins de 2 produits par semaine, puis-je quand même déposer une demande d'aide ?

Oui

## 6. La mesure éducative

- **Qu'est-ce qu'une mesure éducative ?**

La mesure éducative à mettre en œuvre dans le cadre du programme est indiquée par niveau scolaire sur le site Internet du Ministère : <https://agriculture.gouv.fr/education-l'alimentation-de-nouveaux-outils-videos-en-ligne>

Pour l'année scolaire 2021/2022 vous devez diffuser des vidéos ou bien distribuer les sets de table, définis par le Ministère de l'agriculture et de l'alimentation.

- **La mesure éducative doit-elle être faite pour chaque période ou pour toute l'année ?**

La Mesure Educative est à effectuer UNE SEULE FOIS pour toute l'année scolaire.

- **Quand dois-je effectuer la mesure éducative ?**

La mesure éducative doit être effectuée au plus tard avant la dépôt de votre première demande de paiement.

- **Si nous faisons la mesure éducative en janvier (avant la demande de paiement pour la période de septembre à décembre), est-ce que ce sera pris en compte pour la première période ?**

OUI

- **La mesure éducative doit-elle être réalisée obligatoirement au moment des distributions ?**

La mesure peut être réalisée à n'importe quel moment mais il faut s'assurer que le groupe d'élèves bénéficiaire participe bien à la mesure éducative.

Si les distributions ont lieu le midi, il est donc conseillé d'effectuer la mesure éducative sur le temps du midi.

**ATTENTION** : La participation à la mesure éducative pour tout le groupe d'élèves bénéficiaires doit être organisée lors de la première période de distribution des produits.

Information pour l'année 2021/2022 : les sets sont les mêmes encore pour cette année scolaire vu le faible usage qui en a été fait.

- **Pour 2021-2022 est ce que la distribution de sets de table est valide ou faut-il faire voir la vidéo ?**

Pour l'année scolaire 2021/2022, vous avez le choix entre la distribution des sets de table et le visionnage de la Vidéo.

- **Si on met d'autres animations en relation avec le programme. Est-t-il malgré tout obligatoire de diffuser la vidéo ou de distribuer les sets ?**

OUI, la diffusion de la vidéo ou la distribution de sets de tables est obligatoire pour pouvoir percevoir l'aide

- **Les frais de mesure éducative sont-ils subventionnés ?**

Non. Si vous optez pour l'impression des sets de table, les frais d'impression sont à votre charge.

- Si on distribue des fruits/légumes et des produits laitiers doit-on faire deux mesures éducatives ?

Non, la mesure éducative définie par le Ministère est à la fois pour la distribution de fruits/légumes et de lait et produits laitiers.

- Concernant les mesures éducatives : quels documents devons-nous transmettre pour les justifier ?

Dans votre dossier de demande de paiement, il suffira d'indiquer la mesure éducative que vous avez réalisée.

En cas de contrôle, vous devez fournir une preuve que vous avez bien réalisé la mesure éducative : journal de bord, menus, photos, sets de table complétés par les élèves, preuve de mise en ligne de la vidéo etc.

- Est-ce que je peux faire différentes mesures éducatives ?

Oui, toutefois il faudra au moins réaliser la mesure éducative annuelle imposée par le Ministère de l'Agriculture et de l'Alimentation en respectant le niveau scolaire du groupe des élèves bénéficiaires.

## 7. Le référencement des fournisseurs

- **Qui peut effectuer le référencement fournisseur ?**

La demande de référencement fournisseur doit être effectuée par le fournisseur et non par le demandeur d'aide.

- **Où puis-je consulter la liste des fournisseurs référencés ?**

La liste des fournisseurs référencés est consultable sur le site de FranceAgriMer : <https://tlfe.franceagrimer.fr/tlfe-presentation/vues/publique/recherche-fournisseurs.xhtml>

- **Qui peut être référencé ?**

Toutes les sociétés qui fournissent aux demandeurs d'aides des produits éligibles au programme (fournisseurs de fruits et légumes et/ou de produits laitiers, sociétés de restauration collective, ...)

- **Où trouver la demande de référencement fournisseur ?**

La demande de référencement est à faire via la téléprocédure accessible par le lien suivant : <https://pad.franceagrimer.fr/pad-presentation/vues/publique/retrait-dispositif.xhtml?codeDispositif=FOURNISSEUR>

- **En quoi consiste la demande de référencement fournisseur ?**

La demande de référencement consiste en le remplissage d'un formulaire en ligne et la transmission d'un exemple de récapitulatif des livraisons

- **Quand effectuer le référencement des fournisseurs ?**

Le plus tôt possible et au plus tard avant le dépôt de la première demande de paiement.

- **Mes fournisseurs ne sont pas dans la liste des fournisseurs référencés, comment faire ?**

Vous pouvez demander à vos fournisseurs de se faire référencer.

- **Mon fournisseur ne peut pas me fournir une annexe 1 ou un récapitulatif conforme, comment faire ?**

Vous pouvez vous adresser à un fournisseur déjà référencé par FranceAgriMer.

Vous pouvez également compléter l'Annexe 1 selon les données de votre fournisseur et la faire vérifier et cacheter par votre fournisseur. Mais dans tous les cas, l'annexe 1 complétée ou un état récapitulatif fournisseur conforme à l'annexe 1 devra être joint à la demande de référencement.

- **Je suis une cuisine centrale, suis-je considérée comme étant un fournisseur ?**

Les fournisseurs de produits sont les organismes qui sont payés par les demandeurs d'aide pour la mise à disposition des produits dans les établissements scolaires. Si la mairie, demandeur d'aide, vous paye pour la fourniture des produits aux élèves, vous êtes le fournisseur de la mairie et vous devez attester des quantités livrées dans un récapitulatif conforme au modèle de l'annexe 1.

## 8. Le dossier de demande de paiement

- Quand doit-on déposer sa demande de paiement ?

Les dossiers de **demande de paiement** doivent être déposés dans les **3 mois** suivant la fin de la période de **distribution**, pour avoir un paiement sans réduction :

- Dates de dépôt pour la Période 1 : du 01/01/2022 au 31/03/2022
- Dates de dépôt pour la Période 2 : du 16/04/2022 au 15/07/2022
- Dates de dépôt pour la Période 3 : du 01/08/2022 au 31/10/2022

Dépassé le délai de 3 mois, il reste encore 90 jours pour déposer son dossier mais une réduction sera appliquée au montant de la demande de paiement.

- L'annexe 1 est-elle obligatoire ? Quels sont les justificatifs de livraison pris en compte par FAM ?

Oui il faut fournir obligatoirement l'Annexe 1 ou alors un récapitulatif de votre fournisseur mais qui contient les données demandées dans l'Annexe 1.

L'état récapitulatif doit être établi par votre fournisseur direct, celui qui vous facture les produits :

- Vous achetez les produits à un prestataire de repas (elior, Sodexo, Omega restauration ....), c'est à votre prestataire de repas de se faire référencer et d'établir le récapitulatif fournisseur et d'y apposer son cachet commercial
- Vous achetez les produits directement à un fournisseur de produits (Pomona, France frais,....), c'est à lui de se faire référencer et d'établir le récapitulatif fournisseur

- Je souhaite déposer ma demande de paiement, pourquoi le bouton d'accès à la demande de paiement est inactif ?

Si le bouton est inactif, c'est soit que la période de dépôt n'a pas encore commencé, soit que vous n'avez pas d'agrément ou n'êtes pas agréée pour la période concernée. Vous devez au préalable être agréé pour la période concernée par la demande de paiement.

- Est-ce que je dois joindre tous les menus ou un exemple suffit ?

Il faut impérativement joindre l'intégralité des menus de la période et vérifier que les produits sont bien identifiés avec la mention « aide UE à destination des écoles », sinon votre demande de paiement sera retournée ou rejetée.

- Le nombre d'élèves inscrits et d'établissements dans mon formulaire de demande de paiement ne sont pas corrects et je ne peux pas les modifier. Comment dois-je procéder ?

Les données indiquées dans votre demande de paiement sont celles de votre agrément. L'aide ne peut être demandée que pour les établissements et les élèves inscrits dans votre agrément.



- **Je ne parviens pas à valider mon formulaire de demande de paiement. Comment faire ?**
  - Assurez-vous d'avoir bien joint tous les documents obligatoires, cocher les cases « Déclarer sans objet » et la case « J'ai pris connaissance etc. ».
  - Assurez-vous également d'avoir au préalable bien enregistré le formulaire. Pour cela, vous devez avoir rempli tous les champs obligatoires et cliqué sur le bouton « enregistrer » en bas de formulaire.
  - Vous pourrez alors valider votre demande de paiement.
  - Assurez-vous de bien avoir reçu l'accusé de réception vous confirmant que votre dossier est au statut « DEPOSE » et non au statut « INITIALISE »